

Conditions d'utilisation de la Carte-Carburant VAB Q8 pour les clients Fleet

Introduction

Le présent règlement décrit les droits, obligations et responsabilités particuliers des parties nommées ci-après, qui découlent de et régissent l'utilisation de la Carte-Carburant VAB. La signature du formulaire de commande ou l'utilisation de la Carte-Carburant implique l'acceptation explicite de ce règlement.

Article 1 - Définitions

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

- Carte-Carburant VAB (dénommée ci-après 'la carte-carburant') : la carte numérotée qui permet à son titulaire d'acheter, avec paiement différé, du carburant ainsi que d'autres produits et services auprès des stations-service du réseau Q8 en Belgique équipées d'un terminal de paiement électronique ;
- parties :
- la carte-carburant est émise par VAB S.A. (dénommée ci-après VAB), dont le siège social est établi Pastoor Coplaan 100, 2070 Zwijndrecht, RPM 0436.267.594 et vendue à des entreprises établies en Belgique ;
- le fournisseur de pétrole est Kuwait Petroleum s.a., dont le siège social est établi Brusselstraat 59b, 2018 Antwerpen, RPM 0404.584.525, stations-service sous l'enseigne Q8 ;
- la société : la personne physique ou morale, à la demande et aux risques de laquelle sont fournis, dans le cadre de ses activités professionnelles, les moyens d'accès aux personnes, mandataires ou préposés qu'elle a désignés ;
- le titulaire de la carte : la personne physique au nom de laquelle ou pour l'utilisation de laquelle la carte a été émise et qui peut faire usage des fonctions décrites à l'article 4 ;
- le compte associé à la carte : le compte bancaire auquel est liée la carte et sur lequel sont inscrites toutes les opérations de débit ou de crédit effectuées dans le cadre du système ;
- la provision sur le compte associé à la carte : les avoirs disponibles sur le compte lié à la carte au moment de l'opération, majorés le cas échéant des crédits consentis par la banque sur ce compte ;
- les moyens d'accès au système : la carte numérotée, décrite ci-avant comme "la carte-carburant", et le code secret remis par VAB à la société ou à son/ses mandataire(s) à la demande de la société. Le titulaire de la carte doit les introduire dans les systèmes pour pouvoir faire usage des services afférents.

Article 2 - La carte et le code secret

La carte et le code secret sont personnels et ne peuvent être cédés à un tiers. La carte reste la propriété de VAB. Sa durée de validité est de 3 ans. L'échéance (mois/année) est indiquée sur la carte. Une carte est valable jusqu'à la fin du mois indiqué sur celle-ci. A l'expiration du délai de validité, la société recevra automatiquement une nouvelle carte avec une durée de validité de 3 ans, sauf si la société manifeste expressément sa volonté de ne plus disposer d'une carte-carburant ou si elle ne répond plus aux conditions nécessaires à l'obtention d'une carte telles que décrites à l'Article 3 ou en cas de retard de paiement. La carte échue doit être détruite par la société ou par le titulaire de la carte.

Les cartes et les codes secrets sont communiqués séparément au plus tard 3 semaines après la commande à l'adresse de la société et sous enveloppe fermée. La carte-carburant et le code secret forment conjointement la signature électronique et remplacent la signature manuelle pour les opérations électroniques. Le caractère secret du code est garanti tant au moment de la création qu'à chaque utilisation de la carte. Si le titulaire de la carte oublie son code, il devra demander un nouveau code secret via VAB.

Article 3 - Conditions d'octroi des moyens d'accès

En tant que vendeur, VAB décide librement – à la demande du client – de l'octroi ou non des moyens d'accès aux systèmes. Conformément à l'article 4 ci-dessous, VAB se réserve la possibilité de retirer le droit d'utiliser la carte. L'obtention des moyens d'accès est soumise aux conditions ci-dessous.

- La société doit détenir ou ouvrir un compte auprès d'une banque établie en Belgique.
- La société doit avoir conclu un contrat Carte-Carburant valable avec VAB.
- Les moyens d'accès sont fournis à la société ou aux personnes désignées.
- La société est tenue pour obtenir la carte-carburant, de signer un mandat de domiciliation européen couvrant le paiement de ses dépenses avec la Carte-Carburant VAB. Afin de s'assurer de l'enregistrement effectif de la domiciliation, VAB débitera du compte un montant unique de 1 euro, à titre de test. Ce montant sera reversé sur le compte dans un délai de 10 jours ouvrables.
- En cas de résiliation du mandat de domiciliation pour quelque raison que ce soit, l'utilisation de la carte qui y était associée sera immédiatement suspendue.
- La société est redevable à VAB, pour chacune des cartes carburant délivrées à sa demande et pour les services y afférents, d'une indemnité

annuelle par débit périodique du compte associé à la carte. La contribution du client est de € 20,66 (hors tva), indépendamment du nombre de cartes émises. La société peut toutefois être exonérée de cette contribution, à condition d'avoir souscrit auprès de VAB un contrat d'assistance et que le nombre total de cartes-carburant n'est pas supérieur à 3x le nombre total d'affiliations. VAB se réserve le droit d'adapter ces tarifs à tout moment après que le client en ait été informé au moins 2 mois au préalable par e-mail ou par lettre. Le cas échéant, le client a le droit de faire suspendre les Cartes-Carburant VAB sans être redevable de quelque frais ou indemnité que ce soit à VAB et sans être en droit de réclamer le moindre remboursement à VAB. Les contributions sont payables d'avance par débit du compte, et ne sont pas remboursables en cas de restitution, de confiscation, de blocage ou de non-utilisation de la carte, quelle qu'en soit la cause.

- La société doit verser une garantie bancaire de € 250.

Article 4 - Services, délai de paiement, facturation et paiement

La société choisit librement parmi les trois formes de service décrites ci-dessous. Elle s'engage à informer elle-même à ses titulaires de carte la forme de service pour laquelle elle a opté et la procédure à respecter au moment de faire le plein de carburant. Le titulaire de la carte est tenu de suivre scrupuleusement les instructions affichées sur le terminal du point de vente.

Toutes les cartes donnent au moins droit aux services suivants :

- après introduction de ses moyens d'accès, le titulaire de la carte prend du carburant ou achète certaines catégories de services ou de produits, en fonction des choix qui ont été faits lors de la commande de la carte ;
- le compte de la société associé à la carte est automatiquement débité tous les 14 jours sur l'initiative de VAB et au prorata de la consommation. Autrement dit, la société dispose d'un délai de paiement de (maximum) 14 jours. La société est informée au moins 2 jours à l'avance par mail du montant qui sera débité de son compte. La date de débit du compte de la société est indiquée sur la facture.
- le prix facturé pour les carburants est le prix officiel maximum tel que fixé dans le Contrat-Programme (SPF Economie) en vigueur le jour de la livraison, minoré d'une ristourne par litre. Le prix maximum est renseigné sur http://economie.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/energie/prix/officiel_dernier/.
- Le montant de la réduction par litre accordé dans toutes les stations du réseau Q8 en Belgique est de 5 centimes d'euro htva par litre sur le prix officiel maximum en vigueur le jour de la livraison selon le Contrat-Programme (SFP Economie). Si le prix à la pompe est inférieur au prix officiel moins la ristourne convenue, c'est le prix à la pompe qui sera facturé. Les sociétés qui disposent d'un contrat d'assistance valable chez VAB et dont le nombre total de cartes-carburant n'est pas supérieur à 3x le nombre total d'affiliations bénéficient d'une ristourne de 6 centimes htva par litre. VAB se réserve le droit d'adapter cette ristourne à tout moment après en avoir informé le client au moins 2 mois au préalable par e-mail ou par lettre. Le cas échéant, le client a le droit de demander la suspension des Cartes-Carburant VAB sans frais ni indemnité de sa part, et sans que cela lui donne droit au moindre remboursement de la part de VAB.
- les autres services ou produits achetés avec la carte sont facturés conformément aux conditions en vigueur sur place, sans ristourne supplémentaire.

4.1 La société qui coche l'option A sur le formulaire de commande reçoit également :

- une facture pour les produits fournis, laquelle peut servir de justificatif pour la déduction éventuelle de la TVA payée ;
- un relevé reprenant, par carte et par ordre chronologique, la nature, la quantité et le prix des produits achetés et payés au moyen de la carte.

4.2 Si la société coche l'option B sur le formulaire de commande, le titulaire de la carte est invité à introduire, en plus de ses moyens d'accès, le kilométrage du véhicule à chaque ravitaillement. Dans ce cas, la société reçoit mensuellement, outre les factures dont il est question à l'article 4.1, un relevé indiquant, en plus des informations reprises à l'article 4.1, la consommation moyenne par carte.

4.3 Si la société coche l'option C sur le formulaire de commande, le titulaire de la carte est invité à introduire, en plus de ses moyens d'accès et du kilométrage, le numéro de référence du véhicule. Dans ce cas, la société reçoit mensuellement, outre les factures dont il est question à l'article 4.1., un relevé indiquant, en plus des informations reprises à l'article 4.1., la consommation moyenne par numéro de référence.

Les trois services décrits ci-dessus sont toutefois soumis à la double restriction suivante :

- le titulaire de la carte peut ravitailler et faire des achats pour maximum € 480 ou 3 transactions par jour ou de € 960 ou 15 transactions par semaine si la carte a été octroyée à l'intention de voitures de tourisme et pour maximum € 900 ou 3 transactions par jour ou € 1800 € par semaine si la carte a été émise à l'intention de poids-lourds. VAB se réserve le droit d'adapter ces limites à tout moment, après en avoir informé le client au moins 2 mois à l'avance par e-mail ou par lettre. Le cas échéant, le client a le droit de demander la suspension des Cartes-Carburant VAB sans frais ni indemnité de sa part, et sans que cela lui donne droit au moindre remboursement de la part de VAB.
- la société s'engage en outre, lors de chaque paiement effectué par le titulaire de la carte, à ne pas dépasser la provision disponible sur le compte associé à la carte. Les factures et les relevés dont il est question ci-dessus sont uniquement fournis sous forme électronique via Isabel 6 ou par alerte e-mail (pour consultation ou téléchargement du document via un site sécurisé). La société autorise VAB de manière irrévocable et inconditionnelle à faire débiter toutes les deux semaines par sa banque le compte lié à la carte, de tous les montants payés au moyen des cartes liées à ce compte, et de manière générale, de tous les montants dus à VAB en vertu du présent contrat, même si le prélèvement devait résulter en une solde débiteur non autorisé. Ce principe n'élève rien au fait qu'il appartient à la société de veiller à disposer d'une provision suffisante sur le compte rattaché à la carte de manière à éviter les situations de soldes débiteurs non autorisés. Si une telle situation devait se produire malgré tout, elle ne pourrait être considérée que comme un manquement de la société à son obligation vis-à-vis de VAB de prévoir une provision suffisante sur le compte associé à la carte. Si pour une raison quelconque, les montants dus à VAB ne peuvent être prélevés sur le compte lié à la carte, la société s'engage à payer un intérêt de retard à compter de la date à laquelle les montants expirent ou sont exigibles. Le taux d'intérêt servant de base au calcul des intérêts de retard, équivaut au taux d'intérêt fixé en cas de retard de paiement dans le cas de transactions commerciales (Loi du 2 août 2000). Cet intérêt de retard est dû de plein droit et sans mise en demeure préalable. La société est en outre redevable d'une indemnité forfaitaire si, 14 jours après l'envoi du courrier recommandé, elle reste en défaut de paiement total ou partiel. Cette indemnité forfaitaire équivaut à 15 % des sommes principales dues, avec un minimum de € 100 et sans préjudice du droit de réclamer, le cas échéant, l'indemnité de procédure de l'article 1022 du Code judiciaire. Conformément aux conditions strictement définies par la Loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement, la société est en droit de demander le remboursement d'un prélèvement dans un délai de 8 semaines après le débit de son compte en vertu d'un mandat de domiciliation. Le cas échéant, la carte-carburant se verra aussitôt bloquée et tous les montants dus deviendront immédiatement exigibles.

Article 5 - Preuve des opérations électroniques

Toutes les données pertinentes relatives aux transferts électroniques d'argent sont enregistrées. Pour certaines opérations, un document peut être délivré, sur demande, au titulaire de la carte sous la forme d'un ticket. Le document (ticket) fourni par le terminal du point de vente ne fait pas office de preuve des opérations qui y sont indiquées. Il n'est délivré et remis au titulaire de la carte qu'à titre informatif et à des fins de contrôle. Toutes les parties acceptent, chacune pour ce qui les concerne, que la bande-journal ou tout autre support d'information équivalent, sur lesquels sont enregistrées toutes les données relatives à toutes les opérations faites à chaque terminal du point de vente, constitue une preuve écrite contraignante et décisive de ces opérations et prime sur les autres moyens de preuve que le titulaire de la carte pourrait invoquer.

Article 6 - Obligations de la société et des titulaires de carte

Etant donné que pour garantir le fonctionnement sécurisé du système, il est impératif que les moyens d'accès ne soient utilisés que par un titulaire légitime et autorisé, la société s'engage :

- à conserver les moyens d'accès et à les faire conserver en lieu sûr par les titulaires de carte, et en particulier à préserver le caractère secret des codes personnels, ainsi qu'à faire respecter ce caractère secret par ses titulaires de carte. Ni la société ni les titulaires de cartes ne peuvent communiquer leur code secret à des personnes non autorisées, ni le noter sur la carte-carburant ou sur tout autre document conservé avec la carte-carburant. La société ne peut remettre les moyens d'accès ou n'en permettre l'usage qu'aux personnes compétentes, à ses mandataires ou à ses préposés. Le titulaire de la carte ne peut jamais transférer les moyens d'accès qui lui sont confiés à des tiers ni autoriser leur utilisation par ces tiers ;
- à signaler sans délai à VAB le vol, la perte, la falsification ou tout autre risque d'usage abusif des moyens d'accès, comme la perte du caractère confidentiel du code personnel, en mentionnant le numéro de la carte

concernée ou en faisant mentionner cette information par ses titulaires de carte, afin que VAB puisse faire bloquer la carte correspondante. Pour ce faire, la société et/ou le titulaire de la carte doit avertir VAB sans délai par téléphone au 03/253.61.11 (24 heures sur 24, 7 jours sur 7).

- La société s'engage également :
- à veiller à ce que ses mandataires ou préposés respectent scrupuleusement leurs obligations en qualité de titulaires de carte ;
- à informer immédiatement VAB de la comptabilisation au compte d'opérations indûment effectuées ainsi que de toute erreur ou irrégularité dans la tenue de ce compte ;
- à introduire aussitôt une plainte auprès de la police fédérale contre tout abus constaté ;
- à prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire à ses obligations ;
- à communiquer sans délai à VAB tout changement de nom ou d'adresse de la société, d'identité des titulaires de la carte ou du numéro de plaque d'un véhicule. Le titulaire de la carte s'engage également à demander un nouveau code secret à VAB si son caractère confidentiel n'est plus garanti. Si une nouvelle carte doit être émise à la suite de la modification des données personnelles ou du véhicule figurant sur la carte, une nouvelle cotisation de carte sera portée en compte.

Article 7 - Obligations de l'émetteur

L'émetteur s'engage :

- à ne pas fournir une carte au client sans qu'il en ait fait la demande, sauf en remplacement de la carte existante ;
- à tenir un registre interne des opérations pendant au moins cinq ans après l'exécution des transactions ;
- à fournir au titulaire les moyens nécessaires pour effectuer à tout moment la notification visée à l'article 6 et à le pourvoir d'un moyen d'identification lui permettant de prouver la notification ;
- à empêcher, dans la mesure des possibilités techniques, tout nouvel usage de la carte après que le titulaire de la carte en ait signalé la perte, le vol ou l'usage abusif ;
- sous réserve des dispositions de l'article 8, en cas de non-exécution ou d'exécution incorrecte des transactions déjà initiées, de transactions exécutées sans l'accord du titulaire et de transactions effectuées au moyen d'instruments contrefaits, à rembourser le montant correct au titulaire dans les plus brefs délais ;
- à informer périodiquement le titulaire de la carte des mesures de précaution à prendre pour empêcher tout usage irrégulier de sa carte.

Article 8 - Dispositions en matière de risque

Ni Q8, ni VAB, ni les stations-service affiliées ne peuvent être tenues pour responsables de l'indisponibilité temporaire d'une ou de plusieurs fonctions de la carte-carburant VAB, sauf si cette indisponibilité résulte d'un fait intentionnel ou d'une faute grave.

Dès la remise de la carte, la société est responsable de toute créance découlant de son usage, sous réserve des dispositions qui suivent. En cas de perte, de vol ou d'utilisation abusive des moyens d'accès liés au compte, la société supporte le risque découlant de son usage irrégulier jusqu'à ce qu'elle ait effectué la notification prévue à l'article 6. Si la société est une personne morale, le risque à charge de la société est toutefois limité à € 150 par sinistre. Sont considérés comme sinistres tous les dommages découlant de l'usage abusif de la carte perdue ou volée. Toutefois, cette limitation du risque ne s'applique pas en cas de fraude ou de négligence grave. C'est au juge qu'appartient, en dernière instance, de déterminer si, dans les circonstances données, il y a eu ou non négligence grave. La société doit être bien consciente de son obligation de conserver et d'utiliser sa carte de manière sûre et prudente, comme décrit à l'article 6. A défaut, il y a risque d'usage abusif. L'émetteur prévient le titulaire de la carte que certaines attitudes sont susceptibles d'entraîner un sinistre dont il peut être tenu pour responsable, comme le non-respect, par la société et/ou le titulaire de la carte, des obligations ou des consignes de sécurité (comme le fait de conserver ensemble la carte et le code secret), l'abandon de la carte sans surveillance dans un véhicule ou en des endroits accessibles au public, l'omission de notifier immédiatement la perte ou le vol de la carte ou dans tous les autres cas mentionnés à l'article 6. La société n'est pas responsable des dommages éventuels occasionnés par la perte, le vol ou l'usage abusif des moyens d'accès liés au compte après notification, sauf en cas de fraude. La société est responsable dans le cas où ses titulaires de carte ne satisfont pas à leurs obligations.

Dans les cas où la société n'est pas responsable, VAB remboursera dans les plus brefs délais :

- le montant de la (des) transaction(s) non exécutée(s) ou mal exécutée(s), éventuellement majoré des intérêts s'il y a lieu ;
- le montant éventuellement nécessaire pour restaurer la situation du titulaire avant la transaction non autorisée, majoré des éventuels intérêts ;
- le montant nécessaire pour restaurer la situation du titulaire avant l'usage de l'instrument contrefait.

Article 9 - Restitution de la carte-carburant

VAB reste propriétaire des cartes qu'elle délivre. VAB et Q8 se réservent le droit de faire opposition à la carte-carburant, de la faire bloquer ou de la faire confisquer par le terminal de paiement du point de vente, chaque fois qu'elles le jugeront utile pour la sécurité du système ou la préservation de leurs intérêts financiers et de ceux de la société, et notamment dans les cas suivants :

- lorsqu'un code secret erroné est introduit trois fois de suite ; lorsque la carte s'avère défectueuse ; lorsque la carte est oubliée par mégarde dans le terminal du point de vente ;
- lorsque la carte a été frappée d'opposition dans le système à la demande de la société ou du titulaire de la carte ou à l'initiative de l'une des parties ;
- lorsque le compte lié à la carte a été bloqué ou clôturé ou s'il s'avère que la société et/ou le titulaire de la carte ne respectent pas leur obligation de ne pas dépasser la provision sur le compte lié à la carte ;
- lorsque l'enregistrement des montants dus en vertu de l'utilisation de la carte-carburant laisse apparaître une situation de débit non autorisé sur le compte associé à la carte ;
- lorsque VAB met fin au contrat.
- La société s'engage à restituer les cartes à VAB ou à les détruire elle-même ;
- en cas de blocage ou de clôture définitive du compte lié à la carte, quel qu'en soit le motif ;
- en cas de blocage des cartes par VAB ou par Q8 pour l'une des raisons évoquées ci-dessus. En outre, la société s'engage à détruire ou à restituer à VAB la carte délivrée à un mandataire ou à un préposé lorsque son mandat prend fin pour quelque raison que ce soit ou lorsque l'une des parties (cf. supra) y invite la société pour des raisons valables. La société est responsable du préjudice résultant du fait que le titulaire de la carte n'ait pas restitué sa (ses) carte(s) en dépit de la révocation de son mandat ou de la désignation du titulaire de la carte, de manière à empêcher toute utilisation ultérieure de la carte.

Article 10 – Traitement des données

Les données à caractère personnel fournies par la société et le titulaire de la carte et les données relatives aux opérations qu'ils ont effectuées au moyen de la carte-carburant sont enregistrées dans un ou plusieurs traitements par leur banque dans une base de données de VAB. Le propriétaire du fichier est VAB s.a., Pastoor Coplaan 100 à 2070 Zwijndrecht. Les données sont exclusivement utilisées aux fins suivantes :

- préparation et gestion des relations entre les parties ;
 - prévention d'abus ;
 - respect des obligations légales ;
 - analyse statistique ;
 - rédaction de documents concernant la carte-carburant à l'intention des fournisseurs de carburant et pour l'administration de la TVA ;
 - contrôle en cas d'imprécisions ou de contestations relatives aux blocages.
- La société et le titulaire de la carte ont un droit de regard sur les données les concernant et consignées dans un traitement. Ils ont également le droit de faire corriger ou supprimer les données qui seraient incorrectes, incomplètes ou qui ne seraient pas (plus) pertinentes. Le client qui souhaite faire usage de ce droit peut adresser une demande écrite, datée et signée à VAB en accompagnant la demande d'une copie de sa carte d'identité (recto et verso). La société et le titulaire de la carte autorisent les parties à enregistrer et à traiter toutes les données les concernant ou concernant les opérations réalisées à l'aide de leur carte-carburant dans

une ou plusieurs bases de données. Cette autorisation implique également que les parties peuvent communiquer les engagements contractés et la façon dont il y a été satisfait à tous les tiers intéressés, notamment à Q8, à leur banque, à l'administration de la TVA ainsi qu'à ISABEL, boulevard de l'Impératrice 13-15 à 1000 Bruxelles et à UnifiedPost, avenue Reine Astrid 92 A à 1310 La Hulpe qui ont été désignés par VAB pour la rédaction et l'envoi des factures papier et électroniques destinées à la société. La Commission de Protection de la Vie Privée tient un registre public des traitements automatisés des données à caractère personnel. Le client qui souhaite obtenir des informations complémentaires sur la manière dont VAB traite les données peut consulter ce registre (www.privacycommission.be).

Article 11 - Preuve des opérations

Pour tout renseignement ou toute plainte, la société doit s'adresser à VAB. L'absence de contestation écrite immédiate par la société dans un délai de 3 mois à compter des extraits de compte régulièrement reçus entraîne l'assentiment tacite aux opérations et aux soldes qui y sont indiqués ainsi que la renonciation à tout droit de contestation ultérieure.

Article 12 - Cessation de la prestation de services

VAB se réserve le droit de mettre un terme à tout moment à cette prestation de services, après en avoir informé le client au moins 2 mois au préalable par e-mail ou par courrier postal. La société est également en droit de suspendre la prestation de services sans préavis ni justification. Cette cessation ne donne aucunement droit à un remboursement du prix éventuellement déjà payé et impose la destruction immédiate de la (des) carte(s)-carburant ou sa (leur) restitution à VAB. Tous les achats effectués au moyen des cartes avant la cessation restent dus à VAB.

Article 13 - Modifications du règlement

VAB peut compléter ou modifier à tout moment les dispositions du présent règlement, après en avoir informé la société au moins 2 mois au préalable par e-mail ou par lettre. VAB n'est pas tenue de respecter ce délai de 2 mois en cas de force majeure. Par cas de force majeure, on entend un changement substantiel autant qu'imprévu de certains facteurs annexes, comme la situation marchande du secteur pétrolier, l'instauration de nouvelles mesures fiscales...). Le cas échéant, la société a le droit de faire suspendre les Cartes-Carburant VAB, sans être redevable du moindre frais ou dédommagement à VAB et sans pouvoir prétendre non plus au moindre remboursement de la part de VAB. Les modifications et les ajouts deviennent contraignants pour la société si après notification, elle continue d'utiliser ou permet à ses titulaires de carte de continuer à utiliser la (les) carte(s)-carburant. La société et/ou les titulaires de carte peuvent prendre connaissance à tout moment du règlement (modifié). Il leur suffit pour cela d'en faire la demande à VAB par e-mail à l'adresse fleetcards@vab.be.

Article 14 - Modifications des systèmes

La société déclare et reconnaît avoir reçu un exemplaire écrit de ce règlement, en avoir pris connaissance et l'accepter, ainsi que toute modification ultérieure après que celle-ci ait été communiquée via un quelconque canal de communication choisi par VAB. La société s'engage à transmettre comme il se doit le présent règlement et les obligations qu'il contient aux titulaires de carte. Ces communications font office d'information au sens de la Loi du 10 décembre 2009 sur les services de paiement.

Article 15 - Contestations

En cas de contestation, les tribunaux d'Anvers sont seuls compétents.

Zwijndrecht, le 22 septembre 2014.